

L'ANMV rappelle l'interdiction d'utilisation du cannabis et de ses produits dérivés en médecine vétérinaire (17/05/2021)

L'Anses a été interrogée sur les éventuelles conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) dans l'affaire C-663/18, dite Kanavape, vis-à-vis de l'utilisation de cannabis à titre thérapeutique en médecine vétérinaire.

En France, les produits contenant des tétrahydrocannabinols (THC) et du cannabidiol (CBD) et revendiquant des allégations thérapeutiques en médecine vétérinaire telles que la gestion de la douleur chez les chiens et chats relèvent toujours du statut du médicament vétérinaire et doivent donc être autorisés par l'Anses ou la Commission européenne sur la base d'un dossier évalué selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité.

L'existence de nombreux médicaments vétérinaires à destination des chiens et chats autorisés pour la prise en charge de la douleur interdit également l'usage de médicaments autorisés en médecine humaine ou de préparations extemporanées à base de ces substances dans le cadre de l'application de l'article L. 5143-4 du CSP (« cascade thérapeutique »).

Le non-respect de cette réglementation est passible de sanctions pénales ainsi que de la suspension de la mise sur le marché du produit incriminé.

Un point sur la législation applicable au cannabis ou chanvre est accessible sur le site : <https://www.droques.gouv.fr/actualites/cannabidiol-cbd-point-legislation>